

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 974

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 934 de Mme Laclais

APRÈS L'ARTICLE 14

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ne pouvant excéder »

le mot :

« de ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« pouvant atteindre »

le mot :

« de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser qu'en cas de non-respect des obligations de négociation annuelle sur les salaires constaté par la DIRECCTE, le bénéfice des allègements généraux est réduit de 10 % ou en cas de réitération du manquement constatée lors d'un deuxième contrôle, de 100 %, sans que cette réduction puisse faire l'objet d'une modulation à la baisse.